

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - INSTALLATION SEPTIQUE



Un certificat d'autorisation est requis pour :

- ◊ **construction**, rénovation, modification, reconstruction, déplacement et agrandissement **d'un système septique**;
- ◊ **ajout d'une chambre à coucher supplémentaire** dans une résidence isolée;
- ◊ **changement d'usage/vocation** ou augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un lieu ou d'un bâtiment, résidentiel ou non;
- ◊ **raccordement d'un bâtiment accessoire**, installation d'un cabinet à terreau et autres situations mentionnées dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)*.

Pour un bâtiment non raccordé au réseau municipal comprenant **plus de 6 chambres à coucher** ou rejetant quotidiennement **plus de 3 240 litres d'eaux usées domestiques**, l'autorisation relève du MELCCFP*. Un permis municipal est quand même requis si l'installation septique est pour des fins résidentielles ainsi que dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

*MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Type de demande : Installation septique

Veuillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne :

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire;
- Documents et renseignements prescrits** par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*, incluant entre autres :
 - ◊ Nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée ou, dans les autres cas, débit total quotidien d'eaux rejetées;
 - ◊ Étude de caractérisation du site et du terrain naturel et plan de localisation à l'échelle.
- Identification du **choix du système septique retenu**;
- Localisation et identification des **mesures de contrôle de l'érosion**.

Fiches d'information

#70 Procuration

Pour les situations suivantes, veuillez fournir les éléments supplémentaires demandés.

Veuillez vous référer aux fiches d'information et règlements pour plus de détails.

Reconstruction, rénovation, modification, déplacement d'une partie du système septique ou remplacement d'une fosse

- Démonstration que toutes les parties du dispositif qui ne sont pas visées par la reconstruction, la rénovation, la modification ou le déplacement respectent les conditions suivantes :
 - ◊ elles sont conçues pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances du bâtiment ou du lieu en fonction, selon le cas, du nombre de chambre à coucher ou de la capacité maximale d'exploitation ou d'opération;
 - ◊ elles ne présentent pas de signes d'altération susceptibles de compromettre sa performance attendue et, dans le cas des réservoirs et des systèmes étanches, leur étanchéité;
 - ◊ elles ne constituent pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

Chambre à coucher supplémentaire, changement d'usage/vocation ou augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un lieu ou d'un bâtiment

- Attestation d'un professionnel** à l'effet que la chambre à coucher supplémentaire d'une résidence isolée, le changement de vocation ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération **n'a pas pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation**. Article 4.2 du Q-2, r. 22. Si vous ne pouvez fournir cette attestation, veuillez présenter une demande de permis complète pour la modification du système septique.

Abattage d'arbres

- Localisation et identification des arbres à abattre sur un plan ou croquis.

#55 Arbres - Abattage

Milieu hydrique (rive, littoral, zone inondable, milieu humide) et milieu naturel protégé

- Plan de localisation incluant la délimitation des milieux hydriques, milieux humides d'intérêt et milieux naturels protégés ainsi que les normes d'implantation à proximité de ces milieux.

#50 Rive et littoral

Travaux de remaniement des sols sur une superficie de plus de 250 m²

Travaux à moins de 30 m de cours d'eau, lac, milieu humide, fossé, emprise de gazoduc, rue desservie par égout pluvial/combiné.

- Plan de contrôle de l'érosion Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, si requis.

#56 Remaniement des sols

- Des documents, des informations et des plans supplémentaires** pourraient être exigés.

- Coût du permis** - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

INFORMATION GÉNÉRALE

NORMES

Les normes applicables en ce qui concerne les installations septiques proviennent du **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)**, lequel découle de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

BÂTIMENT OU LIEU AUTRE QU'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

Lorsque le dispositif doit desservir un **bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée** (par exemple une garderie, un bureau à domicile, un service professionnel, etc.), **l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel** ou **l'attestation** pour le changement d'usage/vocation ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération doit être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des géologues du Québec et le **plan de localisation** par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

DÉFINITION - CHAMBRE À COUCHER

Une chambre à coucher est une pièce comportant une porte, une fenêtre conforme (EGRESS) et un garde-robe, quoique le garde-robe ne soit pas obligatoire.

Une pièce identifiée comme bureau (ou autre) ayant les caractéristiques d'une chambre à coucher sera considérée comme une chambre à coucher et l'installation septique devra être conçue pour inclure cette pièce.

Si la pièce ne respecte pas les caractéristiques d'une chambre à coucher, la pièce ne pourra servir de chambre à coucher car elle n'est pas conforme au Code de Construction du Québec en vigueur et, par le fait même, pourra être exclue de la conception de l'installation septique.

NORMES PARTICULIÈRES

Des normes différentes et particulières s'appliquent pour un système à vidange périodique (fosse de rétention, fosse à eaux grises et champ d'évacuation) ou à vidange totale et pour certaines situations spécifiques.

Des normes et conditions s'appliquent également à un système qui utilise les **rayons ultraviolets** sur le territoire de la Ville de Magog.

ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Général

Lors de la mise en place du système de traitement des eaux usées, un professionnel doit obligatoirement faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux. Cette attestation doit prendre la forme d'un rapport signé et scellé, doit être remis à la municipalité dans les 3 mois suivant l'échéance du certificat d'autorisation et doit comprendre tous les éléments mentionnés à l'article 36 du Règlement sur les permis et certificats.

Remplacement de la fosse septique ou de rétention uniquement

Cette inspection par un professionnel n'est pas requise dans le cas d'un remplacement d'une fosse. Dans ce cas, l'inspection relève de la municipalité. Un rendez-vous doit être planifié avec la municipalité afin qu'un inspecteur fasse les vérifications nécessaires.

TYPE DE SYSTÈME ET LEUR LOCALISATION

Les principales normes concernant la localisation d'un système septique se divisent en deux types, soit le système étanche et le système non étanche :

Les systèmes de traitement étanches sont :

- ◊ la fosse septique;
- ◊ la fosse de rétention;
- ◊ le système de traitement secondaire avancé muni d'un fond étanche (bioréacteur Bionest, Biofiltre Ecoflo, Hydro Kinetic, etc.);
- ◊ certaines parties des systèmes de traitement tertiaire.

Les systèmes de traitement non étanches sont :

- ◊ l'élément épurateur modifié, le filtre à sable hors sol, le puits absorbant, le cabinet à fosse sèche, le système de traitement secondaire avancé sans fond étanche, le champ de polissage;
- ◊ tout système permettant l'infiltration des eaux dans le sol.

Les systèmes doivent être installés dans un endroit :

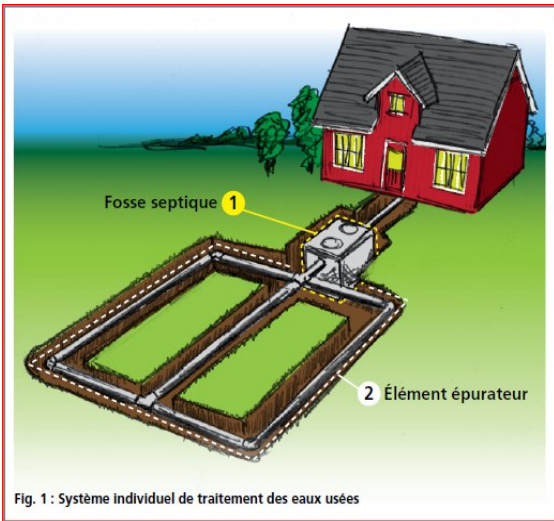
- ◊ qui est exempt de circulation motorisée où il n'est pas susceptible d'être submergé, qui est accessible pour effectuer l'entretien;
- ◊ qui est conforme aux distances indiquées aux tableaux suivants :

Point de référence (système étanche)	Distances minimales (mètres)
Installation de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2, visée par le Règlement provincial Q-2, r. 35.2	30
Puits ou source servant à l'alimentation en eau	15
Lac ou cours d'eau	10 ou 15 selon votre secteur
Marais ou étang	10
Conduite d'eau de consommation, limite de propriété ou résidence	1,5

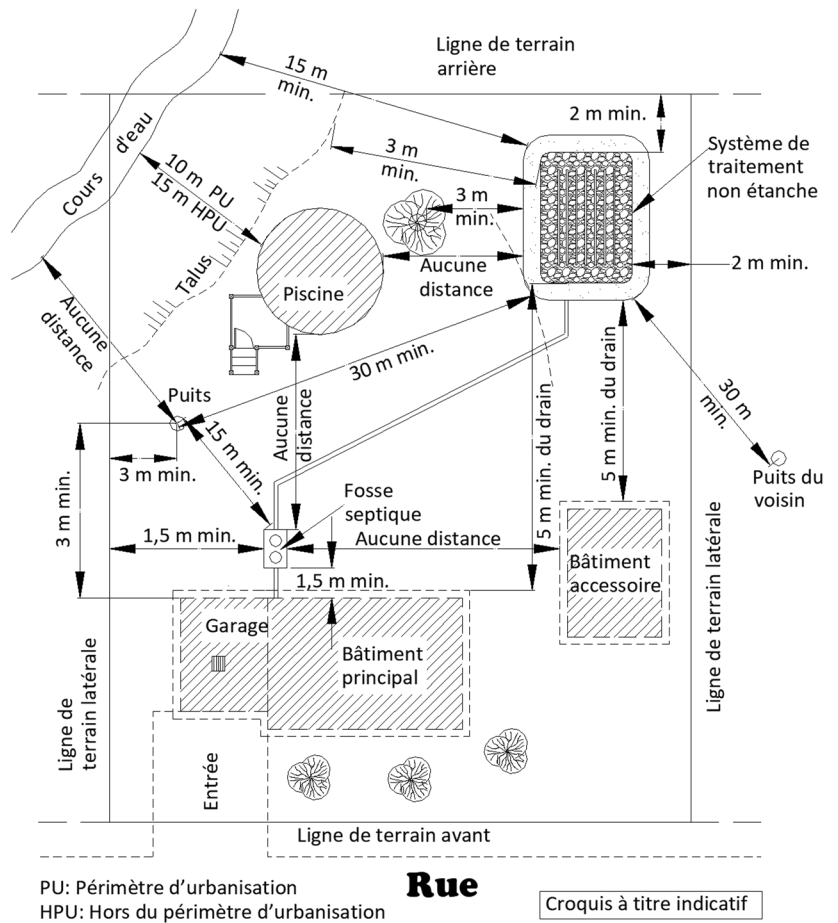
Point de référence (système non étanche)	Distances minimales (mètres)
Puits tubulaire dont la profondeur est de 5 m ou plus et dont le tubage et l'espace annulaire seront scellés selon les normes applicables. Se référer au Règlement provincial Q-2, r. 35.2	15
Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface	30
Lac, cours d'eau, marais ou étang	15
Résidence, conduite souterraine de drainage de sol ou tranchée drainante	5
Haut d'un talus ou fossé	3
Limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre	2

INFORMATION GÉNÉRALE

CROQUIS -
FOSSE SEPTIQUE ET ÉLÉMENT ÉPURATEUR



CROQUIS -
DISTANCES MINIMALES



CONTRÔLE DE L'ÉROSION

Tout exécutant de travaux doit prendre des mesures de contrôle de l'érosion temporaire ou permanente nécessaires pour assurer que les eaux de ruissellement limitent l'érosion des sols en contrôlant la mise à nu du sol et en protégeant les surfaces remaniées

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Afin de faciliter le remplacement d'une installation septique non fonctionnelle ou polluante, la Ville accorde une aide sous forme d'avance de fonds remboursable au propriétaire de tout immeuble visé. Pour les conditions d'admissibilité, veuillez consulter la **Fiche d'information 93**.

Crédit d'impôt!

Renseignez-vous concernant le crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles offert par le gouvernement du Québec jusqu'en 2027.

EXEMPTION D'UNE AUTORISATION MINISTÉRIELLE
Dispositif d'évacuation et de traitement

Sont exemptés d'une autorisation provinciale en vertu de l'article 201 du **REAFIE**, l'établissement et la modification d'un dispositif d'évacuation et de traitement destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), y compris l'ajout d'un émissaire dans le littoral, le cas échéant.

INFORMATION



520, rue Saint-Luc
Magog, Québec
J1X 2X1

Téléphone : 819 843-3333
Courriel : receptionpermis@ville.magog.qc.ca

Révision : PI-février 2025

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca